

**5: TAXE SPÉCIALE SECTEUR EST ET OUEST / MISE AUX
NORMES DE L'EAU POTABLE (92%réseau - Règlement
N° 30-2008)**

Une taxe foncière spéciale des secteurs Est et Ouest de **0,1920 \$** par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables des secteurs Est et Ouest desservis par le réseau pour palier à la mise aux normes de l'eau potable.

6: REVENUS NON FONCIERS

- A) Tarif de consommation d'eau et compteur d'eau
- B) Tarif de Fosse septique
- C) Tarif service de matière résiduelle/ ordures
- D) Tarifs compensatoires aux usagers

A) TARIFICATION CONSOMMATION D'EAU

Un tarif de **0,730 \$** du mètre cube (1 mètre cube = 220 gallons) pour la dépense de l'eau mesurée par les compteurs d'eau de la municipalité est imposé et sera chargé à tout propriétaire d'immeuble du réseau d'aqueduc, ou desservi par celui-ci;

Le tarif d'un compteur d'eau est de : 200. \$ (Incluant tx)

B) TARIF FOSSE SEPTIQUE

La vidange de fosse septique sera facturée à chaque utilisateur du service en vertu de la facturation provenant de la M.R.C.

**C) TARIF SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES/
ORDURES & RECYCLAGE**

Pour le service des matières résiduelles/ordures, les tarifs sont exigés et prélevés pour l'exercice financier 2017 et non remboursables :

Résidence	183 \$
Logement(s)	183 \$ (par logement)
Hôtel, Bar, Resto.dépanneur, Quinc.Épicerie	378 \$
Demi-tarif :	110 \$
Entrepreneur, Ind.Transp.,Serv. Alim., autres	320 \$
Vente détail, amusement, Garage, Ind. Bois	320 \$
Magasin vêtements, chaussures, autres	224 \$
Salon funéraire, autres	261 \$
Semi-commercial	213 \$
Centre d'accueil	378 \$
Collecte sélective	213 \$

Pour tout autre service ou commerce non décrit, sera imposé le tarif mentionné selon sa catégorie et sera non remboursable.

D: TARIF COMPENSATOIRE AUX USAGERS

Pour tous travaux sur cours d'eau municipaux, le tarif établi selon la quote-part facturée par la MRC de Beauce-Sartigan suite à des travaux réalisés auprès des parties intéressées.

7: MODALITÉ DE PAIEMENT

Un compte de taxes municipales dont le montant est égal ou supérieur à 300 \$ peut être payé en deux versements égaux.

La date ultime de paiement pour le versement unique (inférieur à 300\$) ainsi que le 1^{er} versement (égal ou supérieur à 300\$) est fixée le 1^{er} mars de l'exercice financier 2017;

La date ultime pour le deuxième versement (égal ou supérieur à 300\$) est fixée le 1^{er} juillet de l'exercice financier 2017.

Dans le cas où les dates ultimes des versements expirent un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Aux fins du présent règlement, les modalités de paiement sont établies conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale sauf et excepté pour la taxation supplémentaire en cours d'année.

8: INTÉRÊTS

Les intérêts sur taxes dues de l'année 2017, ainsi que toute somme due pour remboursement de tiers, services rendus, mutations immobilières, amendes, etc. seront de 12 % l'an, calculés au jour. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus à l'article 7 du présent règlement, seul le montant du versement échu est alors exigible.

9: AUTORISATION RÔLE DE PERCEPTION

La directrice-générale – secrétaire-trésorière est par les présentes autorisée à préparer le rôle de perception et expédier les comptes de taxes pour l'année 2017.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 14 DÉCEMBRE 2016